

Exécution du service

Organisation du Repos hebdomadaire en internat avec activité habituelle en fin de semaine

Décembre 2017 – V1

Conformément à l'article 21 de la CC66, pour les personnels éducatifs ou soignants prenant en charge les usagers et subissant les anomalies de rythme de travail définies à l'article 20.8 de la convention collective (horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirée et/ou de nuit ET repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines), le repos hebdomadaire doit représenter 2 jours et demi équivalent à **60 heures** continues ou discontinues, décomptées, quel qu'en soit le point de départ, entre la fin d'un service et la reprise du service.

1 Rappel des principes légaux

Un employeur ne peut occuper un salarié plus de 6 jours par semaine. La semaine commence le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures. Un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, augmenté de 11 heures de repos quotidien, doit être respecté (article L.3132-2 du code du travail). Comme le précise l'article L. 3132-3 du Code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche. »

Il existe cependant plusieurs dérogations permettant d'organiser le travail le dimanche.

Ainsi, une dérogation légale permanente existe dans les établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les besoins du public. Ainsi, l'article R.3132-5 du code du travail autorise les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux à accorder le repos hebdomadaire **par roulement**.

De la sorte, le repos hebdomadaire ne sera pas organisé systématiquement le dimanche, mais sera accordé un autre jour de la semaine par roulement.

2 La compensation conventionnelle de deux jours et demi

En contrepartie du fonctionnement continu auquel doit répondre certaines structures dont les besoins du public accueilli le requièrent, et qui conduit à une organisation habituelle du travail pour certaines catégories de personnels avec anomalies de rythme telles que définies par la convention collective, le repos hebdomadaire est augmenté pour atteindre 2 jours et demi (2,5 jours).

2.1 Les anomalies de rythme de travail définies par la convention collective

Les anomalies sont définies avec deux critères **cumulatifs** (art. 20.8 de la CC66) :

1. Horaires irréguliers selon les jours ou selon les semaines incluant des services de soirée et/ou de nuit ;

2. Repos hebdomadaires accordés de façon irrégulière selon les semaines.

Le premier critère lié à l'irrégularité s'apprécie nonobstant la répétition de roulements ou de cycles. Ainsi, quand bien même l'horaire de travail se répèterait à l'identique roulement après roulement, si à l'intérieur du roulement il est constaté des horaires irréguliers tels que définis conventionnellement, le premier critère sera rempli.

Le second critère correspond à la situation où le salarié ne sera pas systématiquement en repos hebdomadaire le dimanche, mais travaille régulièrement selon un roulement le dimanche et, toujours selon le roulement, se voit attribuer les autres repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

2.2 La présence minimale de deux dimanches pour quatre semaines

La convention collective requiert néanmoins que 2 dimanches minimum pour 4 semaines constituent en partie le repos hebdomadaire.

2.3 Les personnels concernés

La convention collective vise les personnels éducatifs ou soignants prenant en charge les usagers et subissant les anomalies de rythme de travail.

Les personnels soignants ne prenant pas en charge les usagers ne sont pas concernés, de même que les personnels ne relevant pas de la catégorie éducative ou soignante, par exemple les maîtres de maison qui relèvent de la catégorie des services généraux, ne sont pas concernés.

2.4 Le décompte en heures

Le repos hebdomadaire est **décompté en heures** conformément au principe légal. Les deux jours et demi de repos hebdomadaire sont décomptés avec une équivalence de **60 heures** (24+24+12).

Par ailleurs, la répartition des heures de travail devant être faite de manière à couvrir l'ensemble des besoins tels qu'ils résultent de l'organisation de soins ou du travail éducatif ou social à temps plein ou à temps-partiel et de la nécessité d'assurer leur continuité ainsi que la sécurité et le bien-être des usagers, y compris la nuit, le dimanche et les jours fériés (article 20.8 de la CC66), dans l'établissement qui doit assurer un service continu, un jour de repos correspond à vingt-quatre heures consécutives, **quel qu'en soit le point de départ** (Cass. Soc. 7 janvier 1988 N° de pourvoi : 85-44440 & 85-44441).

2.5 60 heures de repos chaque semaine

Le repos étant un repos hebdomadaire, il doit être constaté **chaque semaine civile**. La semaine commence légalement le lundi à zéro heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.

2.6 Non cumul du repos hebdomadaire avec le repos quotidien

Le cumul entre le repos hebdomadaire et le repos journalier n'est expressément prévu par les dispositions conventionnelles qu'en cas de fractionnement ayant pour effet de réduire une séquence de repos hebdomadaire à une durée inférieure à 35 heures (24 + 11).

Le minimum légal du repos hebdomadaire étant un repos de 24 heures consécutives augmenté de 11 heures de repos quotidien, un repos hebdomadaire conventionnel déjà au moins égal à 35 heures, donc qui respecte déjà le minimum légal, ne doit **pas** être augmenté de 11 heures de repos quotidien à chaque période de 24 heures.

Par ailleurs, de jurisprudence constante, l'alinéa 3 de l'article 21 de la CC66 qui ajoute 11 heures de repos journalier en cas de fractionnement des deux jours de repos hebdomadaire, ne vise pas la situation où le repos hebdomadaire est porté à deux jours et demi (Cass. Soc. 12 juillet 2017 n° 16-12176, Cass. Soc. 16 décembre 2015 n° 13-21584).

3 Tableau synthétique des durées de repos hebdomadaire

Repos hebdomadaire	Durée du repos à respecter	Nombre d'heures de repos correspondantes	Total d'Heures / Séquences de repos	Total d'Heures / sem.
2,5 RH consécutifs	2,5 jours	24 + 24 + 12	60	60
2 RH consécutifs + 0,5 RH	2,5 jours	24 + 24	48	60
		12	12	
1 RH + 1,5 RH consécutif	2,5 jours	24	24	60
		24 + 12	36	
1 RH + 1 RH + 0,5 RH	2,5 jours	24 + 11	35	71
		24	24	
		12	12	

Le repos hebdomadaire conventionnel est donc organisé en heures, heures décomptées quel qu'en soit le point de départ entre deux services, avec au minimum deux dimanches pour quatre semaines, équivalent à deux jours et demis consécutifs ou non par semaine civile.